

2026

SNC A.G.M.

Statuts mis à jour

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date
du 8 janvier 2026 à effet du 8 janvier 2026

Capital social 7 640 €

RCS SAINTES 453 289 126

ASSOCIE ET GERANT

Monsieur Alexis MOREAU

ASSOCIEE

la Société Civile « AM », immatriculée au RCS SAINTES sous le n° 880 033 857, représentée
par son gérant, Monsieur Alexis MOREAU

Statuts certifiés conformes par le Gérant

Monsieur Alexis MOREAU

2 A Chemin Pinaud de la Motte 17260 SAINT ANDRE DE LIDON

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Alexis MOREAU, associé et gérant**

né le 10 décembre 1978 à SAINTES (17100)
demeurant Le Moulin de la Groie – Route de Javrezac 17120 COZES
divorcé de Madame Géraldine CLAUTOUR aux termes d'une convention sous signature privée
contresignée par avocats en date du 19 décembre 2019, déposée au rang des minutes de Maître
Cédrick RAZAT, notaire à SAUJON (17600), el 30 décembre 2019
non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité depuis
de nationalité française.

- **La Société Civile AM, associée**

société civile au capital social de 655 600 €
ayant son siège social 2 A chemin Pinaud de la Motte 17260 SAINT ANDRE DE LIDON
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 880 033 857
représentée par Monsieur Alexis MOREAU, son gérant.

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

La SARL A.G.M. a été constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2004 entre Monsieur et Madame MOREAU Gilles. Ladite société a été immatriculée le 14 mai 2004 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro SIREN 453 289 126. Elle a été transformée en une Société civile en Nom Collectif sans création d'un être moral nouveau, par décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2019 à effet du 18 décembre 2019.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, il a été agréé une cession de 191 parts sociales de Monsieur Gilles MOREAU à Monsieur Alexis MOREAU, numérotées de 192 à 382 inclus et une cession de 190 parts sociales de Madame Brigitte MOREAU à Madame Karla MOREAU numérotées de 574 à 763 inclus.

Lors de cette même assemblée, Monsieur Alexis MOREAU a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2015, il a été agréé une cession de 191 parts sociales de Madame Brigitte MOREAU à Monsieur David MOREAU, numérotées de 383 à

573 inclus et une cession de 190 parts sociales de Madame Karla MOREAU à Monsieur Alexis MOREAU numérotées de 574 à 763 inclus.

Lors de cette même assemblée, Monsieur David MOREAU a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

Cette même assemblée a acté les retraits de Madame Brigitte MOREAU et de Madame Karla MOREAU, la démission de Monsieur Gilles MOREAU de ses fonctions de gérant.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2026 à effet du même jour, ils ont adopté ainsi qu'il suit la mise à jour des statuts de la société civile, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé. Les statuts mis à jour sont établis sous forme électronique et télétransmis par voie électronique pour dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 1 - Forme de la société

Il est formé entre les soussignés, une Société en Nom Collectif, qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux Sociétés en nom collectif, notamment le Code du Commerce et le décret n ° 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- les travaux et prestations à caractère agricole et rural ;
- la location de matériels de travaux de même type ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.G.M**

Elle sera portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle sera précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC ».

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé **2 A Chemin Pinaud de la Motte 17260 SAINT ANDRE DE LIDON.**

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'une même commune par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS (99 ans)** qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Apports

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2007 puis de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2015 et des cessions de parts décidées à ces occasions :

Monsieur Gilles MOREAU a fait apport en numéraire à la société de la somme de 1 910 euros, Monsieur Alexis MOREAU a fait apport en numéraire à la société de la somme de 3 810 euros, Monsieur David MOREAU a fait apport en numéraire à la société de la somme de 1 910 euros.

Ces sommes seront effectivement déposées, ainsi que les associés le reconnaissent au crédit d'un compte ouvert à la Banque conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967.

Le retrait de cette somme sera accompli par les gérants sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-EUROS** (7 640 €).

Il est divisé en 764 parts sociales, d'une même valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 01 à 764 inclus, et réparties entre les associés comme suit :

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2026, à effet du même jour, le capital social est divisé en 764 parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 01 à 764 inclus, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

à la Société Civile AM, 573 parts sociales

191 parts sociales, numérotées **01** à **191** inclus, représentatives d'un apport de numéraire effectué à l'origine de la société, acquises auprès de Monsieur Gilles MOREAU par la SC MOLUSCO, suivant acte de cession de parts sociales en date du 18 décembre 2019 à effet du 18 décembre 2019, puis acquises auprès de la Société Civile MOLUSCO suivant acte de cession de parts sociales en date du 8 janvier 2026, à effet du même jour.

191 parts sociales, numérotées **192** à **382** inclus, représentatives d'un apport de numéraire effectué à l'origine de la société, acquises par Monsieur Alexis MOREAU auprès de Monsieur Gilles MOREAU suivant acte de cession de parts sociales en date du 30 juin 2007, puis apportées par Monsieur Alexis MOREAU à la Société Civile AM suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2019 à effet du 18 décembre 2019.

191 parts sociales, numérotées **383** à **573** inclus, représentatives d'un apport de numéraire effectué à l'origine de la société, acquises auprès de Madame Brigitte MOREAU par Monsieur David MOREAU suivant acte de cession de parts sociales en date du 31 décembre 2015, puis acquises suivant acte de cession de parts sociales en date du 8 janvier 2026, à effet du même jour.

à Monsieur Alexis MOREAU, 191 parts sociales à titre de biens personnels

190 parts sociales, numérotées **574** à **763** inclus, représentatives d'un apport de numéraire effectué à l'origine de la société par Madame Brigitte MOREAU, acquises auprès de Madame Karla MOREAU suivant acte de cession de parts sociales en date du 31 décembre 2015.

1 part sociale, numérotée **764**, représentative d'un apport en numéraire réalisé lors de l'augmentation de capital social décidée le 18 décembre 2019.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les Associés soussignés ou par de nouveaux Associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 8 - Parts sociales - Représentation - Cession

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. **Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément unanime de tous les associés.**

Pour obtenir ce consentement, le cédant doit notifier le projet de cession à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception. Le projet de cession contient les informations relatives à l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix de la cession envisagé.

La gérance convoque l'Assemblée des associés dans les huit jours de la réception de la notification de cession.

Si la cession n'est pas agréée, le cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder. Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à la procédure d'agrément des associés.

En cas de cession agréée, le cédant ne sera pas responsable du passif social dont le fait générateur est antérieur à la cession intervenue.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société, dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité et dépôt en annexe au Registre du Commerce et des sociétés d'un exemplaire de l'acte de cession. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

ARTICLE 9 - Gérance

La Société est gérée et administrée par Monsieur Alexis MOREAU nommé pour une durée indéterminée, lequel déclare accepter la mission qui lui est confiée.

Le gérant aura seul la signature sociale. Il devra en faire usage que pour les besoins de la Société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

En cas de pluralité de gérants, chacun pourra signer seul.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la Société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du Gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- Faire ouvrir au nom de la Société tous les comptes courants à toutes banques et établissement de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous les chèques ;
- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la Société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit ;
- Souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce ;
- Passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme ;
- Suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts ;
- Représenter la Société dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements ;
- Traiter, transiger et compromettre.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social et engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de démission de l'un des Gérants comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la Gérance, les Gérants qui restent assumeront les fonctions jusqu'au jour où l'Assemblée Générale des associés aura nommé un nouveau cogérant et déterminé ses pouvoirs, le tout à l'unanimité.

ARTICLE 10 - Rémunération de la Gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions et de sa participation effective aux travaux de l'entreprise, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Les frais de voyage, déplacement, démarche et les frais de représentation faits par les coassociés, Gérants ou non, dans l'intérêt de la Société seront remboursés, sur production d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

ARTICLE 11 - Avances en compte courant

Chaque Associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la Société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Les associés fixeront en Assemblée Générale à l'unanimité le montant du taux d'intérêt qui sera servi au détenteur d'un compte courant ainsi que les modalités de versement de ces intérêts.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'Associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de 6 mois.

La Gérance pourra stipuler avec l'Associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

ARTICLE 12 - Nomination - Mission

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'Article 13 des présents statuts.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un Associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au Gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par le décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux Associés ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée Générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les Associés des Assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux Assemblées. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

ARTICLE 13 - Décisions collectives

Mode de consultation

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un Associé par une lettre recommandée adressée à la Gérance. Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'Assemblée peut s'effectuer sans formalité, sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Les Associés sont alors convoqués par les Gérants quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation, le rapport de gestion établi par la Gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les Associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

L'Assemblée est présidée par le Gérant le plus âgé. La délibération est constatée par un Procès-verbal signé par tous les Associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent Article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation de la Gérance. Celui-ci adresse au domicile des Associés par lettre recommandée, son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés peuvent émettre leur vote par Lettre Recommandée dans un délai de quinze jours ou à distance, par correspondance ou par voie électronique. L'absence de réponse d'un Associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un Procès-Verbal signé de la Gérance et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce Procès-verbal est annexée la réponse de chaque Associé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés. »

Régime des décisions

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des Gérants, tels que fixés à l'Article 9 ci-dessus, sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions des Associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises à l'unanimité.

ARTICLE 14 - Livres et Registres - Droit d'information des Associés

Les opérations de la Société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la Loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la Gérance.

Chaque Associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions que la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la Gérance.

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 16 - Comptes sociaux

La Gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société ; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La Gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Gérance convoque, par lettre recommandée, l'Assemblée des Associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux Associés quinze jours avant la date de l'Assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées. L'inventaire est tenu à la disposition des Associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

ARTICLE 17 - Information comptable et financière

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les Gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par le Gérant, qui le communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport à la Gérance ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux Associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée des Associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les Associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, les sommes distribuables sont réparties entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portés à un compte « pertes antérieures » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les Associés dans les mêmes proportions que les bénéfices du dernier exercice bénéficiaire.

ARTICLE 19 - Transformation

La transformation de la Société en Société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des Associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 - Dissolution

Dissolution par l'arrivée du terme

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance devra provoquer une réunion des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Décision des Associés

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les Associés.

Décès - Interdiction ou Incapacité d'un Associé

La Société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un Associé.

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la Société doit notifier à la Société en la personne de son Gérant son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au Gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le Gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. A défaut d'agrément, la décision des associés implique le rachat par la Société elle-même de parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers.

Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la Société aux lieu et place de l'associé décédé à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celle-ci n'entrent pas pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, ils participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui le représente.

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par Lettre Recommandée avec Accusé Réception, soit par acte d'huissier de justice. L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des Associés sera assimilée au décès.

ARTICLE 21 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Les Gérants en service lors de la dissolution sont nommés liquidateurs. En cas de besoin, les Associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Les liquidateurs exercent leur mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la Société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la Société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la Loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les Associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les Associés dans la même proportion.

ARTICLE 22 - Propriété du fonds social

La Société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un Associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la Société.

Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'Associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les Associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque, les héritiers d'un Associé prédécédé demanderaient la dissolution de la Société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'Article 21.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de la liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile **au 2 A Chemin Pinaud de la Motte 17260 SAINT ANDRE DE LIDON**, siège social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ce siège.

ARTICLE 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - Actes accomplis pendant la période de formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société de la totalité des engagements souscrits par les associés fondateurs pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 28 - Déclarations fiscales

TVA

La transformation de la SARL A.G.M en SNC A.G.M n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

En conséquence, la SNC A.G.M poursuit les obligations en matière de TVA précédemment souscrite par la société sous sa forme initiale.

IMPOTS DIRECTS

La transformation de la SARL A.G.M en SNC A.G.M à compter du 18 décembre 2019 n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

En conséquence, la SNC A.G.M se substitue purement et simplement à la SARL quant aux obligations comptables et fiscales.

STATUTS MIS A JOUR

en un exemplaire par signature électronique

Fait à SAINT-ANDRE-DE-LIDON (17260), **en date du 8 janvier 2026 à effet du 8 janvier 2026**

Monsieur Alexis MOREAU
gérant

La Société Civile AM
Représentée par son gérant
Monsieur Alexis MOREAU, gérant